



DEVENIR



AGENT DE MAITRISE

Par voie de promotion interne

SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
335, rue du Bois Guyot – 77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77
Fax : 01.64.14.17.14
Serveur vocal : 08.92.68.17.14 (0,34 € la min.)
E.mail : concours@cdg77.fr
Site Internet : www.cdg77.fr

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des agents de maîtrise territoriaux**

Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié – Organisation des carrières

Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié – Echelles de rémunération

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié - Statut particulier

Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié - Echelonnement indiciaire

Arrêté du 27 janvier 2000 modifié - Examen professionnel

Décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié - Concours

SOMMAIRE

	Page
1. LE GRADE	1
1.1 Dispositions générales	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCES	1
3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES	2
4. LA NATURE DES EPREUVES	2
5 LA CARRIERE	2
5.1. Avancement d'échelon	2
5.2. Avancement de grade	3
5.2.1. <u>Agent de maîtrise principal</u>	3
5.3. Possibilités de promotion interne	4
5.3.1 <u>Contrôleur de travaux</u>	4
5.3.2. <u>Technicien supérieur</u>	4
5.3.3. <u>Rédacteur</u>	4
5.4. Rémunération	5
6. LES ADRESSES UTILES	6

1. LE GRADE

1.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, soumis aux dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C et aux dispositions du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend le grade d'agent de maîtrise qui relève de l'échelle 5 de rémunération, et le grade d'agent de maîtrise principal qui relève d'une échelle particulière fixée par décret.

1.2. Définition des fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

2. LES CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après avis de la commission administrative paritaire compétente :

1° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins onze ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;

2° Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et admis à un examen professionnel.

Les fonctionnaires mentionnés au 2° peuvent être recrutés en qualité d'agents de maîtrise territoriaux à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° ci-dessus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,

- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

4. LA NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient : 1)

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient : 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

5. LA CARRIERE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'agent de maîtrise comprend 7 échelons.

Le grade d'agent de maîtrise principal comprend 11 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	MAXIMALE	MINIMALE
Agent de maîtrise principal		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Agent de maîtrise		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

5.2. Avancement de grade

5.2.1. Agent de maîtrise principal

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents de maîtrise qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de trois ans de services effectifs au moins dans le grade d'agent de maîtrise qualifié.

5.3. Possibilités de promotion interne

5.3.1 Contrôleur de travaux

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois (sans condition d'examen professionnel).

Quota :

Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise peuvent être recrutés en qualité de contrôleur territorial de travaux, à raison d'un recrutement pour 3 nominations prononcées par la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion dans le cadre d'emplois des contrôleurs de travaux, à l'exception des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Par dérogation, pendant une période de 5 ans, à compter du 1^{er} décembre 2006, les fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de contrôleur de travaux territorial à raison d'1 recrutement pour 2 recrutements intervenus.

5.3.2. Technicien supérieur

Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux peuvent accéder à ce grade au titre de la promotion interne dès lors qu'ils sont âgés de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, et qu'ils comptent à cette date au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux en position d'activité ou de détachement et qu'ils sont admis à un examen professionnel.

Quota :

Ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés en qualité de technicien supérieur à raison d'1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant.

Par dérogation, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2006, 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 2 recrutements intervenus.

5.3.3. Rédacteur

A compter du 1^{er} décembre 2006 et pendant 5 ans, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne, les agents de maîtrise qui justifient de 10 ans de services effectifs y compris la période normale de stage et admis à un examen professionnel.

Quota : 1 nomination possible pour 2 recrutements dans le même cadre d'emplois.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le 1^{er} échelon du grade d'agent de maîtrise (IB 299 – IM 294) correspond, au 01/10/2009, à un salaire brut mensuel de 1354,53 €.

Au traitement s'ajoutent :

- . une indemnité de résidence selon les zones, et éventuellement,
- . le supplément familial de traitement,
- . certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Agent de maîtrise principal</i>	
9 ^{ème} échelon	529
8 ^{ème} échelon	499
7 ^{ème} échelon	481
6 ^{ème} échelon	464
5 ^{ème} échelon	450
4 ^{ème} échelon	422
3 ^{ème} échelon	394
2 ^{ème} échelon	370
1 ^{er} échelon	351
<i>Agent de maîtrise</i>	
11 ^{ème} échelon	446
10 ^{ème} échelon	427
9 ^{ème} échelon	398
8 ^{ème} échelon	380
7 ^{ème} échelon	364
6 ^{ème} échelon	351
5 ^{ème} échelon	336
4 ^{ème} échelon	322
3 ^{ème} échelon	307
2 ^{ème} échelon	302
1 ^{er} échelon	299

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - REGION PARISIENNE

CATEGORIES A, B et C de la compétence des Centres de Gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

335, rue du Bois Guyot
77350 LE MEE SUR SEINE
Standard Concours : 01.64.14.17.77 - Serveur vocal : 08 92.68.17.14
www.cdg77.fr – concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15, rue Boileau
78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.ciqversailles.fr

CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

157 avenue Jean Lolive
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80.
www.ciq929394.fr

CATEGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

10-12, rue d'Anjou
75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01.55.27.41.61
www.cnfpt.fr

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS- REGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

Quartier des Chênes – 7, rue Emile et Charles Pathé
78280 GUYANCOURT
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145, avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

